

Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020
portant loi de finances rectificative pour l'année 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, est modifiée par les dispositions de la présente loi.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article deuxième : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article troisième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2020, sont réajustées et fixées à **mille quatre-vingt-deux milliards neuf cent trois millions (1 082 903 000 000)** de francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales :	355 184 000 000
- Impôts et taxes intérieurs	271 256 000 000
- Droits et taxes de douanes	83 928 000 000
 Titre 2- Dons et legs et fonds de concours :	 92 000 000 000
- Dons ordinaires	38 000 000 000
- Dons COVID-19	25 000 000 000
- Dons fonds national de solidarité	29 000 000 000
 Titre 3- Cotisations Sociales :	 54 897 000 000
- Cotisations sociales au profit de la CRF	51 655 000 000
Dont : - <i>part patronale</i>	34 436 666 670
- <i>part agent</i>	17 218 333 330
- Cotisations sociales au profit de la CNSS	3 242 000 000
Dont : - <i>part patronale</i>	2 858 309 640
- <i>part agent</i>	383 690 360
 Titre 4- Autres Recettes :	 580 822 000 000
- Vente des cargaisons pétrolières	531 428 000 000
- Recettes Zone d'unitization	3 000 000 000
- Bonus pétrolier	28 000 000 000
- Recettes minières	244 000 000
- Dividendes	6 000 000 000
- Droits et frais administratifs	12 150 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article quatrième : Au titre de la présente loi rectifiée, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2020, aux budgets annexés et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles cinquième et sixième ci-dessous.

Article cinquième : Demeurent ouverts, au titre de l'année 2020, les budgets annexés pour les services publics ci-après :

- direction générale des hydrocarbures ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande.

Article sixième : Sont ouverts, au titre de la présente loi rectifiée, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 ;
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises.

Article septième : Au titre de la loi de finances de l'année 2020 rectifiée, il est créé de nouveaux comptes spéciaux du trésor ainsi qu'il suit.

1.- Du Fonds sur le coronavirus-COVID-19

Article 1^{er}. Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Fonds sur le coronavirus-COVID-19. »

Article 2. Le Fonds sur le coronavirus-COVID-19 est destiné à prendre en charge les dépenses générées par les mesures gouvernementales relatives au renforcement du système de santé publique pour la prévention et la protection des populations contre la pandémie du coronavirus-COVID-19.

Article 3. Le Fonds sur le coronavirus-COVID-19 est financé par des ressources issues des dons, legs et fonds de concours.

2.- Du Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

Article 1^{er}. Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises. »

Article 2. Le Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises est destiné à prendre en charge les dépenses générées par les mesures gouvernementales relatives au soutien des entreprises, à la compensation des pertes de revenus des actifs et à l'aide aux personnes vulnérables, pour juguler les effets de la survenue de la pandémie du coronavirus-COVID-19.

Article 3. Le Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises est financé par des ressources publiques provenant des dons, legs et fonds de concours, ainsi que du prélèvement d'une partie du produit de la vente des cargaisons.

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article huitième : Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2020, est réajusté et fixé par la présente loi de finances à mille six cent soixante-dix milliards quatre cent dix-neuf millions (1 670 419 000 000) de francs CFA.

Les dépenses du budget général prennent en compte les subventions destinées à financer la mise en œuvre des mesures relatives, d'une part, au renforcement du système de santé publique (fonds sur le coronavirus COVID-19), et d'autre part, la solidarité pour le soutien des entreprises, la compensation des pertes de revenus des actifs et l'aide aux personnes vulnérables (fonds national de solidarité).

Article neuvième : Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2020, est réajusté et fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- direction générale des hydrocarbures :	1 098 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	123 000 000
- service national de reboisement :	1 517 000 000

- délégation générale aux grands travaux :	1 200 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	300 000 000
- direction générale de la marine marchande :	1 950 000 000

Article dixième : Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2020, est réajusté et fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	92 959 610
- fonds forestier :	2 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	130 143 454
- fonds d'aménagement halieutique :	37 183 844
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 685 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	1 177 715 320
- fonds national de développement des activités sportives :	400 000 000
- caisses de retraite :	54 897 000 000
- fonds de développement des départements :	1 371 967 132
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	743 676 880
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 :	25 000 000 000
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises :	100 000 000 000

Article onzième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- fonctionnaires	65 843
- contractuels	6 160
- diplomates	375
- magistrats	612
- personnel en hors statut.....	1 643
Total emplois :	74 633

Au titre de la présente loi, il est ouvert des emplois dans les secteurs sociaux (enseignements, santé et affaires sociales), ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	LIBELLE MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	1 485
2	Enseignement technique et professionnel, formation qualifiante et emploi	364
3	Affaires sociales et action humanitaire	182
4	Santé, population, promotion de la femme et et intégration au développement (<i>dont 268 médecins formés à Cuba</i>)	706
5	Culture et arts	36
6	Communication et médias, porte-parole du gouvernement	91
7	Sports et éducation physique	91
8	Jeunesse et éducation civique	73
9	Agriculture, élevage et pêche	303
10	Ecoles de formation	264
11	Fonction publique	255
12	Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones	50
TOTAL		3 850

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

Article douzième : Le budget de l'Etat exercice 2020 réajusté est arrêté en ressources à **mille quatre-vingt-deux milliards neuf cent trois millions (1 082 903 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **mille huit cent soixante-deux milliards six cent quarante-trois millions (1 862 643 000 000)** de francs CFA.

Article treizième : Le budget général exercice 2020 réajusté est arrêté en recettes à **huit cent quatre-vingt-dix milliards six cent soixante-dix-neuf millions (890 679 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **mille six cent soixante-dix milliards quatre cent dix-neuf millions (1 670 419 000 000)** de francs CFA.

Article quatorzième : Les prévisions des budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2020, sont réajustées et autorisées, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de **six milliards cent quatre-vingt-huit millions (6 188 000 000)** de francs CFA.

Article quinzième : Les prévisions relatives aux comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2020, sont réajustées et autorisées, en ressources et en charges, pour un montant total de **cent quatre-vingt-six milliards trente-six millions (186 036 000 000)** de francs CFA.

Article seizième : Les recettes budgétaires sont inférieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **sept cent soixante-dix-neuf milliards sept cent quarante millions (779 740 000 000)** de francs CFA.

Le déficit budgétaire prévisionnel constaté, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice 2020 réajusté, augmente le gap de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base déficitaire qui résulte du budget général 2020 réajusté, s'établit à **quatre cent soixante-seize milliards quatre cent un millions (476 401 000 000)** de francs CFA.

Article dix-septième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances rectifiée pour l'année 2020 se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	2020		
	PREVISIONS REAMANAGEES	PREVISIONS REAJUSTEES	VARIATION
I.- BUDGET DE L'ETAT (I) = (A)+(B)+(C)	2 175,385	1 082,903	-1 092,482
A.- BUDGET GENERAL	2 094,072	890,679	-1 203,393
A.1- Ressources budgétaires	2 094,072	890,679	-1 203,393
Titre 1- recettes fiscales	846,984	347,663	-499,321
Impôts et taxes intérieurs	715,184	265,420	-449,764
Droits et taxes de douanes	131,800	82,243	-49,557
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	28,000	38,000	10,000
Dons, legs et fonds de concours	28,000	38,000	10,000
Dons ordinaires	28,000	38,000	10,000
Titre 4 - Autres recettes	1 219,088	505,016	-714,072
vente des cargaisons	1 184,000	460,332	-723,668
Zone unisation	8,000	3,000	-5,000
Bonus pétrolier	5,000	28,000	23,000
Recettes minières	0,488	0,244	-0,244
Dividendes	3,000	6,000	3,000
Droits et frais administratifs	18,600	7,440	-11,160
A.2- Dépenses budgétaires	1 579,350	1 670,419	91,069
Titre 1 - charges financières de la dette	105,000	100,339	-4,661
Titre 2 - personnel	391,000	386,000	-5,000
Titre 3 - biens et services	193,000	179,860	-13,140
Titre 4 - transferts	517,350	469,220	-58,130
Titre 5 - investissement	325,000	495,000	170,000
5.1 - sur ressources internes	195,000	200,000	5,000
5.2 - sur ressources externes	130,000	295,000	165,000
Titre 6 - autres dépenses	48,000	50,000	2,000
B.- BUDGETS ANNEXES	9,316	6,188	-3,128
B.1- Ressources	9,316	6,188	-3,128
Titre 1- recettes fiscales	3,066	1,140	-1,926
Impôts et taxes intérieurs	3,066	1,140	-1,926
Titre 4 - Autres recettes	6,250	5,048	-1,202
Droits et frais administratifs	4,250	4,250	0,000
vente des cargaisons	2,000	0,798	-1,202
B.2- Charges	9,316	6,188	-3,128
Solde	0,000	0,000	0,000
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	71,997	186,036	114,039
C.1- Ressources	71,997	186,036	114,039
Titre 1- recettes fiscales	13,950	6,381	-7,569
Impôts et taxes intérieurs	11,250	4,696	-6,554
Droits et taxes de douanes	2,700	1,685	-1,015
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	0,000	54,000	54,000
Dons COVID-19	0,000	25,000	25,000
Dons fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises	0,000	29,000	29,000
Titre 3 - Cotisations sociales	54,897	54,897	0,000
Cotisations sociales	54,897	54,897	0,000
Titre 4 - Autres recettes	3,150	70,758	67,608
vente des cargaisons	2,000	70,298	68,298
Droits et frais administratifs	1,150	0,460	-0,690
C.2- Charges	71,997	186,036	114,039
Solde	0,000	0,000	0,000
RESUME BUDGET DE L'ETAT			
RESSOURCES BUDGETAIRES	2 175,385	1 082,903	-1 092,482
DEPENSES BUDGETAIRES	1 660,663	1 862,643	201,980
Solde budgétaire global	514,722	-779,740	-1 294,462
Solde budgétaire de base	721,722	-476,401	-1 198,123

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

CHAPITRE 1 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article dix-huitième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article dix-neuvième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

Article vingtième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Article vingt et unième : Au titre de la loi de finances 2020 rectifiée, le ministre en charge du budget est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;
2. émettre des bons et obligations sur le marché régional ;
3. négocier des appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

CHAPITRE 2 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

Article vingt-deuxième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2020, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- l'émission des bons et obligations ;
- les tirages BDEAC ;
- le remboursement des prêts Etat.

Les ressources de trésorerie sont réajustées et autorisées pour la somme de **quatre cent cinquante-deux milliards (452 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2020 réajustée, les charges de trésorerie concernent :

- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les garanties et avais.
- la provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC) ;
- le remboursement de la dette intérieure.

Les charges de trésorerie sont réajustées et autorisées pour la somme de **huit cent quatre-vingt-douze milliards cent soixante-seize millions (892 176 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-quatrième : Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à **quatre cent quarante milliards cent soixante-seize millions (440 176 000 000)** de francs CFA, fait l'objet de modalités de financement à négocier avec les bailleurs internationaux.

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	2020		
	PREVISIONS REAMANAGEES	PREVISIONS REAJUSTEES	VARIATION
II.- TRESORERIE			
II.1- Ressources de trésorerie			
produits des emprunts à court, moyen et long terme	114,000	452,000	338,000
Emission bons et obligations	114,000	272,000	158,000
BDEAC	0,000	150,000	150,000
Remboursement des prêts Etat	0,000	15,000	15,000
II.2- Charges de trésorerie			
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	1 045,000	892,176	-152,824
Garantie et avais	601,000	610,100	9,100
Provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC)	0,000	25,000	25,000
Remboursement dette intérieure	244,000	0,000	-244,000
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	200,000	257,076	57,076
	-931,000	-440,176	490,824

Article vingt-cinquième : Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

- 1- Besoin financement intérieur (déficit budgétaire) : 779 740 000 000 FCFA
- 2- Financement extérieur (déficit de trésorerie) : 440 176 000 000 FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	2020		
	PREVISIONS REAMANAGEES	PREVISIONS REAJUSTEES	VARIATION
FINANCEMENT			
Excédent budgétaire/déficit	514,722	-779,740	-1 294,462
Excédent/déficit de trésorerie	-931,000	-440,176	490,824
Gap de financement	-416,278	-1 219,916	-803,638

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE 1 : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

Article vingt-sixième : A titre transitoire, le budget général est présenté par ministère et par institution, au titre de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article vingt-septième : Le budget général pour l'exercice 2020 réajusté est arrêté en dépenses à la somme de à mille six cent soixante-dix milliards quatre cent dix-neuf millions (1 670 419 000 000) de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	100 339 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	386 000 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	179 860 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	459 220 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	495 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	50 000 000 000

Article vingt-huitième : La répartition des dépenses du budget général réajusté, pour l'année 2020, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1 Sénat					
Titre 2 : Personnel	288 911 841 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	10 305 000 000 FCFA			
Sous-total		10 593 911 841 FCFA	Total SENAT	10 593 911 841 FCFA
Code 12-2 Assemblée nationale					
Titre 2 : Personnel	129 834 096 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	18 360 000 000 FCFA			
Sous-total		18 489 834 096 FCFA	Total A.N	18 489 834 096 FCFA
Code 13 Présidence de la République					
Titre 2 : Personnel	12 110 898 771 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	41 315 000 000 FCFA			
Sous-total		53 425 898 771 FCFA	Total P.R	53 425 898 771 FCFA
Code 14 Primature					
Titre 2 : Personnel	654 910 542 FCFA	Titre 5 : Investissement	148 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 555 854 649 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 034 850 000 FCFA			
Sous-total		5 245 615 191 FCFA	Total P	5 393 615 191 FCFA
Code 15 Cour constitutionnelle					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	712 500 000 FCFA			
Sous-total		712 500 000 FCFA	Total C.C	712 500 000 FCFA
Code 16 Conseil économique, social et environnemental					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 045 000 000 FCFA			
Sous-total		1 045 000 000 FCFA	Total C.E.S.E	1 045 000 000 FCFA
Code 17 Conseil supérieur de la magistrature					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	315 000 000 FCFA			
Sous-total		315 000 000 FCFA	Total C.S.M	315 000 000 FCFA

Code 18 Cour suprême				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	465 000 000 FCFA		
Sous-total		465 000 000 FCFA	Total C.S	465 000 000 FCFA
Code 19 Haute cour de justice				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	95 000 000 FCFA		
Sous-total		95 000 000 FCFA	Total H.C.J	95 000 000 FCFA
Code 20 Commission nationale des droits de l'homme				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 072 500 000 FCFA		
Sous-total		1 072 500 000 FCFA	Total C.N.D.H	1 072 500 000 FCFA
Code 21 Défense nationale				
Titre 2 : Personnel	50 329 413 370 FCFA	Titre 5 : Investissement 19 562 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	98 611 918 804 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 207 083 000 FCFA		
Sous-total		152 148 415 174 FCFA	Total D.N	171 710 415 174 FCFA
Code 22 Médiateur de la République				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	273 600 000 FCFA		
Sous-total		273 600 000 FCFA	Total M.R	273 600 000 FCFA
Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	902 500 000 FCFA		
Sous-total		902 500 000 FCFA	Total C.C.D.B	902 500 000 FCFA
Code 25 Conseil supérieur de la liberté de communication				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	587 100 000 FCFA		
Sous-total		587 100 000 FCFA	Total C.S.L.C	587 100 000 FCFA

Code 26	Commission nationale de lutte contre la fraude				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	417 050 000 FCFA		
	Sous-total		417 050 000 FCFA	Total C.N.L.C.F
					417 050 000 FCFA
Code 28	Aménagement, équipement du territoire, des grands travaux				
	Titre 2 : Personnel	462 779 163 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	405 083 878 FCFA		18 162 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	82 040 000 FCFA		
	Sous-total		949 903 041 FCFA	Total A.E.T.G.T
					19 111 903 041 FCFA
Code 31	Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger				
	Titre 2 : Personnel	22 947 419 885 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	8 319 765 841 FCFA		238 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	791 761 800 FCFA		
	Sous-total		32 058 947 506 FCFA	Total A.E.C.C.E
					32 296 947 506 FCFA
Code 32	Justice et droit humain et promotion des peuples autochtone				
	Titre 2 : Personnel	21 610 176 612 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	3 061 675 452 FCFA		346 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	428 320 000 FCFA		
	Sous-total		25 100 172 064 FCFA	Total J.D.H.P.P.A
					25 446 172 064 FCFA
Code 33	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement				
	Titre 2 : Personnel	7 063 928 185 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	737 288 403 FCFA		12 013 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	1 336 176 000 FCFA		
	Sous-total		9 137 392 588 FCFA	Total C.M.P.P.G
					21 150 392 588 FCFA
Code 34	Intérieur et décentralisation				
	Titre 2 : Personnel	29 288 973 041 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	12 760 247 122 FCFA		2 585 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	49 584 978 980 FCFA		
	<i>dont collectivités locales</i>	<i>22 207 013 980 FCFA</i>		
	Sous-total		91 634 199 143 FCFA	Total I.D
					94 219 199 143 FCFA

Code 37	Construction, urbanisme et Habitat				
	Titre 2 : Personnel	1 092 573 217 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	177 196 818 FCFA		49 534 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	8 740 140 000 FCFA		
	Sous-total		10 009 910 035 FCFA	Total C.U.H
					59 543 910 035 FCFA
Code 39	Energie et Hydraulique				
	Titre 2 : Personnel	230 015 237 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	284 075 741 FCFA		41 253 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	6 542 060 000 FCFA		
	Sous-total		7 056 150 978 FCFA	Total E.H
					48 309 150 978 FCFA
Code 41	Agriculture, élevage et pêche				
	Titre 2 : Personnel	5 778 333 376 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	1 056 434 022 FCFA		12 702 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	2 591 041 000 FCFA		
	Sous-total		9 425 808 398 FCFA	Total A.E.P
					22 127 808 398 FCFA
Code 42	Economie forestière				
	Titre 2 : Personnel	3 776 114 172 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	347 353 383 FCFA		6 868 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	1 173 156 914 FCFA		
	Sous-total		5 296 624 469 FCFA	Total E.F
					12 164 624 469 FCFA
Code 43	Equipement et entretien routier				
	Titre 2 : Personnel	1 276 198 248 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	292 447 990 FCFA		110 470 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	641 900 000 FCFA		
	Sous-total		2 210 546 238 FCFA	Total E.E.R
					112 680 546 238 FCFA
Code 46	Mines et géologie				
	Titre 2 : Personnel	992 747 483 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	503 841 396 FCFA		500 000 000 FCFA
	Titre 4 : Transferts	2 599 734 609 FCFA		
	Sous-total		4 096 323 488 FCFA	Total M.G
					4 596 323 488 FCFA

Code 47 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement					
Titre 2 : Personnel	794 064 782 FCFA	Titre 5 : Investissement	4 204 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	389 517 291 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 579 360 000 FCFA			
Sous-total	2 762 942 073 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P	6 966 942 073 FCFA
Code 48 Hydrocarbures					
Titre 2 : Personnel	698 137 043 FCFA	Titre 5 : Investissement	100 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	312 686 888 FCFA			
Titre 4 : Transferts	50 853 026 720 FCFA			
		50 000 000 000 FCFA			
<i>dont CORAF, maintenance de la centrale à gaz et participation aux champs pétroliers</i>					
Sous-total	51 863 850 651 FCFA	Total H	51 963 850 651 FCFA
Code 49 Postes, télécommunications et économie numérique					
Titre 2 : Personnel	121 037 348 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 664 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	302 409 994 FCFA			
Titre 4 : Transferts	511 100 000 FCFA			
Sous-total	934 547 342 FCFA	Total P.T.E.N	14 598 547 342 FCFA
Code 50 Zones économiques spéciales					
Titre 2 : Personnel	58 468 216 FCFA	Titre 5 : Investissement	510 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	180 534 856 FCFA			
Titre 4 : Transferts	165 000 000 FCFA			
Sous-total	404 003 072 FCFA	Total Z.E.S	914 003 072 FCFA
Code 51 Commerce, approvisionnements et consommation					
Titre 2 : Personnel	2 731 872 618 FCFA	Titre 5 : Investissement	600 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	446 200 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	744 540 000 FCFA			
Sous-total	3 922 612 618 FCFA	Total C.A.C	4 522 612 618 FCFA
Code 53 Finances et budget					
Titre 1 : Charges financières de la dette	100 338 213 959 FCFA	Titre 5 : Investissement	732 000 000 FCFA
Titre 2 : Personnel	41 010 539 257 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	50 000 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	8 735 006 582 FCFA			
Titre 4 : Transferts	18 579 417 244 FCFA			
Sous-total	168 663 177 042 FCFA	Total F.B	219 395 177 042 FCFA

Code 54 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel					
Titre 2 : Personnel	199 208 660 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 817 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	185 909 682 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 033 750 000 FCFA			
Sous-total	1 418 868 342 FCFA	Total P.M.E.A.S.I	8 235 868 342 FCFA
Code 59 Plan, statistiques, intégration régionale, transports, aviation civile et marine marchande					
Titre 2 : Personnel	3 378 626 678 FCFA	Titre 5 : Investissement	34 475 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 259 230 218 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 271 612 000 FCFA			
Sous-total	6 909 468 896 FCFA	Total P.S.I.R	41 384 468 896 FCFA
Code 61 Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation					
Titre 2 : Personnel	85 777 619 446 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 965 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	14 077 657 424 FCFA			
Titre 4 : Transferts	25 570 853 000 FCFA			
Sous-total	125 426 129 870 FCFA	Total E.P.S.A	134 391 129 870 FCFA
Code 62 Enseignement supérieur					
Titre 2 : Personnel	259 848 159 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 275 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 132 995 913 FCFA			
Titre 4 : Transferts	58 007 560 000 FCFA			
Sous-total	59 400 404 072 FCFA	Total E.S	72 675 404 072 FCFA
Code 63 Culture et arts					
Titre 2 : Personnel	1 364 221 227 FCFA	Titre 5 : Investissement	400 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	262 504 904 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 355 537 640 FCFA			
Sous-total	2 982 263 771 FCFA	Total C.A	3 382 263 771 FCFA
Code 64 Sports et éducation physique					
Titre 2 : Personnel	9 548 507 760 FCFA	Titre 5 : Investissement	184 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	463 496 881 FCFA			
Titre 4 : Transferts	5 250 771 602 FCFA			
Sous-total	15 262 776 243 FCFA	Total S.E.P	15 446 776 243 FCFA

Code 65	Recherche scientifique et innovation technologique				
Titre 2 : Personnel	787 067 026 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 303 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	218 956 998 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 388 213 650 FCFA			
Sous-total		3 394 237 674 FCFA	Total R.S.I.T	4 697 237 674 FCFA
Code 66	Tourisme et environnement				
Titre 2 : Personnel	1 497 138 301 FCFA	Titre 5 : Investissement	859 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	494 391 924 FCFA			
Titre 4 : Transferts	229 128 907 FCFA			
Sous-total		2 220 659 132 FCFA	Total T.E	3 079 659 132 FCFA
Code 68	Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi				
Titre 2 : Personnel	17 952 604 934 FCFA	Titre 5 : Investissement	10 783 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	3 145 184 352 FCFA			
Titre 4 : Transferts	20 814 712 614 FCFA			
Sous-total		41 912 501 900 FCFA	Total E.T.P.F.Q.E	52 695 501 900 FCFA
Code 69	Jeunesse et éducation civique				
Titre 2 : Personnel	2 580 979 533 FCFA	Titre 5 : Investissement	115 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	382 258 729 FCFA			
Titre 4 : Transferts	797 200 000 FCFA			
Sous-total		3 760 438 262 FCFA	Total J.E.C	3 875 438 262 FCFA
Code 71	Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement				
Titre 2 : Personnel	31 922 175 841 FCFA	Titre 5 : Investissement	109 482 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	15 025 614 040 FCFA			
Titre 4 : Transferts	89 577 637 336 FCFA			
Sous-total		136 525 427 217 FCFA	Total S.P	246 007 427 217 FCFA
Code 72	Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale				
Titre 2 : Personnel	20 109 371 666 FCFA	Titre 5 : Investissement	148 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 178 724 948 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 618 920 000 FCFA			
Sous-total		23 907 016 614 FCFA	Total F.P.R.E.T.S.S	24 055 016 614 FCFA

Code 73 Affaires sociales et action humanitaire					
Titre 2 : Personnel	5 785 021 201 FCFA	Titre 5 : Investissement	11 421 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 556 325 706 FCFA			
Titre 4 : Transferts	18 537 678 984 FCFA			
Sous-total	25 879 025 891 FCFA	Total A.S.A.H	37 300 025 891 FCFA
Code 76 Economie, industrie et portefeuille public					
Titre 2 : Personnel	1 390 263 085 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 582 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	656 576 645 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 840 488 000 FCFA			
Sous-total	3 887 327 730 FCFA	Total E.I.P.P	6 469 327 730 FCFA
Code 79 Délégué à l'intérieur et à la décentralisation chargé de la décentralisation					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	172 589 726 FCFA			
Titre 4 : Transferts	0 FCFA			
Sous-total	172 589 726 FCFA	Total D.I.D.C.D	172 589 726 FCFA
Code 81 Conseil national du dialogue					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.N.D	85 000 000 FCFA
Code 82 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T	85 000 000 FCFA
Code 83 Conseil consultatif des femmes					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.F	85 000 000 FCFA

Code 84	Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
	Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H
					100 000 000 FCFA
Code 85	Conseil consultatif de la jeunesse				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA		
	Sous-total		85 000 000 FCFA	Total C.C.J
					85 000 000 FCFA
Code 86	Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA		
	Sous-total		85 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G
					85 000 000 FCFA
Code 87	Haute autorité de lutte contre la corruption				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	350 000 000 FCFA		
	Sous-total		350 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G
					350 000 000 FCFA
Code 88	Délégué chargé du budget				
	Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement
	Titre 3 : Biens et services	168 042 800 FCFA		0 FCFA
	Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
	Sous-total		168 042 800 FCFA	Total DCB
					168 042 800 FCFA

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-neuvième : Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2020, sont réajustés et arrêtés à la somme de **six milliards cent quatre-vingt-huit millions (6 188 000 000)** de FCFA.

Article trentième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

- 1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	93 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	123 000 000
section 2	Dépenses en capital	30 000 000			-
	Total dépenses	123 000 000		Total recettes	123 000 000

- 2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	1 067 000 000	section 1	Fonds de reboisement	1 517 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	300 000 000			-
section 2	Dépenses en capital du SNR	150 000 000			-
	Total dépenses	1 517 000 000		Total recettes	1 517 000 000

3-Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	750 000 000
section 2	Dépenses en capital	700 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	300 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	150 000 000
	Total dépenses	1 200 000 000		Total recettes	1 200 000 000

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	200 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	300 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			-
	Total dépenses	300 000 000		Total recettes	300 000 000

5- Direction générale de la marine marchande

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 1	Fonds de dotation	
section 1	Terrains		section 1	Fonds réservés	450 000 000
section 1	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 1	Résultats de la période précédente	300 000 000
section 1	Biens et services consommés	500 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	200 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 2	Production	400 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	300 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 2	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	500 000 000	section 2	Autres produits et profits divers	300 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	1 950 000 000		Total recettes	1 950 000 000

6- Direction générale des hydrocarbures

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Projets sociaux	350 000 000	section 1	Contributions des sociétés pétrolières	1 098 000 000
section 2	Frais de formation	150 000 000			
section 3	Frais d'audit	598 000 000			
	Total dépenses	1 098 000 000		Total recettes	1 098 000 000

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente et unième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2020, sont réajustés et arrêtés à la somme de cent quatre-vingt-six milliards trente-six millions (186 036 000 000) de francs CFA.

Article trente-deuxième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- 1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Achat Médicaments génériques	40 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	92 959 610
section 1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	52 959 610			
	Total dépenses	92 959 610		Total recettes	92 959 610

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	200 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 100 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	400 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 2	50% de la taxe de superficie	350 000 000
			section 2	Taxe d'abatage	411 353 760
			section 2	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	862 646 240
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	50 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	15 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	30 000 000	section 1	Redevance superficielle	25 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	50 143 454	section 1	Redevance annuelle	50 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	15 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	15 000 000
			section 1	Autres produits divers	10 143 454
	Total dépenses	130 143 454		Total recettes	130 143 454

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	22 183 844	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	10 000 000
section 2	Dépenses en capital	15 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	15 000 000
			section 1	Produits des amendes	12 183 844
			section 1	Dons et legs	-
	Total dépenses	37 183 844		Total recettes	37 183 844

5- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante des projets d'urbanisation (SYDONIA, SIGFIP, SYSTAF, SYGMA, SYSTAC, SYGAD, SYSPACE, Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique mandat-chèque du trésor, interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, interface SIDERE-PAYROLL)	1 016 500 000	section 1	Redevance informatique	1 685 000 000
section 2	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	500 000 000			
section 1	Affectation au guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	168 500 000			
	Total dépenses	1 685 000 000		Total recettes	1 685 000 000

6- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses d'assurance maladie	1 177 715 320	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	434 038 440
			section 1	Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	743 676 880
	Total dépenses	1 177 715 320		Total recettes	1 177 715 320

7- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	51 655 000 000	section 1	Cotisations sociales	54 897 000 000
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 242 000 000			
	Total dépenses	54 897 000 000		Total recettes	54 897 000 000

8- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive	400 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	-
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées	-
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	200 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	200 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	-
			section 1	Dons et legs	-
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

9- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi de finances n° 40-2018 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépense de gestion courante	152 000 000	section 1	50% de la taxe superficiale (loi n° 16-2000 du 20/11/2000 et décret n° 2002-438 du 31/12/2002	380 000 000
section 2	Dépense de développement local	228 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	304 000 000	section 1	Deux tiers (2/3) du produit de la taxe superficiale (loi n° 28-2016 du 12/10/2016 article 157	763 967 132
section 2	Dépense de développement local	459 967 132			
section 1	Dépense de gestion courante	91 200 000	section 1	60% du produit des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi n° 18-89 du 31/10/1989; loi n°30-2003 du 20/10/2003. Il s'agit de: autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	228 000 000
section 2	Dépense de développement local	136 800 000			
	Total dépenses	1 371 967 132		Total recettes	1 371 967 132

Le Fonds de développement des départements est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficiale perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

10- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Financement des zones et localités non couvertes	743 676 880	section 1	Produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques	743 676 880
	Total dépenses	743 676 880		Total recettes	743 676 880

11- Fonds sur le Coronavirus-COVID-19

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	5 000 000 000	section 1	Dons COVID-19	25 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	20 000 000 000			-
	Total dépenses	25 000 000 000		Total recettes	25 000 000 000

12- Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2020	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Dépenses de gestion courante	5 000 000 000	section 1	Dons fonds national de solidarité pour les entreprises	29 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	95 000 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	71 000 000 000
	Total dépenses	100 000 000 000		Total recettes	100 000 000 000

TITRE III : DEL'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-troisième : Au titre de la présente loi de finances rectifiée pour l'année 2020, il est ouvert une ligne de crédit imputable aux charges de trésorerie, destinée à atténuer les difficultés financières résultant des perturbations de l'économie liées à la pandémie du Coronavirus COVID-19, au bénéfice des personnes morales de droit public et des entreprises ou opérateurs du secteur privé national, sous la forme de garanties et avals.

Les conditions d'éligibilité au crédit ouvert au titre de garanties et avals de l'Etat, au profit des personnes morales de droit public et des entreprises ou opérateurs du secteur privé national, sont déterminées par décret du premier ministre, chef du Gouvernement.

TITRE IV : DEL'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article trente-quatrième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

TITRE V : DEL'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article trente-cinquième : Au titre de l'année 2020, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des collectivités publiques ou autres personnes morales de droit public.

**TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT
DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES**

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article trente-sixième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

- 1- Obligation de paiement de l'IRPP et de la TUS par les représentants et Directeurs des succursales des sociétés étrangères (Article 2)**

Article 2 nouveau

Paragraphe 1), 2), 3), 4) : Sans changement.

5) Les personnes physiques qui sont désignées comme occupant les fonctions de Directeurs, représentants, fondés de pouvoir, gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo.

2- IRPP : régime des indemnités en cas de départ négocié ou de licenciement (article 38)

Article 38 nouveau

Sont affranchis de l'impôt : (...)

Ainéas 1 à 9 : sans changement.

10) L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et l'indemnité de préavis versée dans le cadre d'un plan social global.

Ainéas 11 à 15 : sans changement.

2 bis- Impôt sur les sociétés : baisse du taux (article 122)

Article 122

Alinéa 1 : Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 28%.

Le reste sans changement.

3- Imposition des établissements stables à l'IS et définition des notions d'établissement stable et de redevance, en droit interne, comme mesures anti-abus d'évitement artificiel de la présence imposable au Congo (articles 107 bis, 111A bis et 185 ter du CGI, tome 1)

Article 107 bis nouveau :

Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité soit dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet.

Article 111A bis :

1. Sont réputées redevances :

(a) toute somme due au détenteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'exploitation sur cette création ;

(b) les rémunérations de toute nature, versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Article 185 ter A (champ d'application)

(1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, sont soumises à une retenue à la source sur les revenus réalisés au Congo ou en provenant, en contrepartie des prestations rendues ou utilisées au Congo par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises ou établissements situés au Congo.

(2) Il s'agit notamment :

- (a) des sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- (b) des rémunérations versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel ; d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ; d'un brevet ; d'une marque de fabrique ou de commerce ; d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ; et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- (c) des intérêts, arrrages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations ;
- (d) de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrètes ;
- (e) des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- (f) des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;
- (g) des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières, y compris pendant les phases de recherche et de développement ;
- (h) d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo.

(3) La retenue à la source s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ;

(4) La loi n° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée.

Article 185 ter B (Base imposable)

La base imposable de la retenue à la source est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre toutes les sommes facturées ou refacturées, hors TVA.

Article 185 ter C (Taux d'imposition)

(1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit :

- taux général : 20%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5,75%

- (2) Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt.
- (3) Le taux moyen s'applique aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo :
- (a) à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- (4) Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou aux revenus extérieurs provenant :
- (a) des contrats liés à la zone d'unitization avec l'Angola ;
 - (b) des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais pour la location et l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espaces sur les navires et les aéronefs étrangers et sur les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.

Article 185 ter D (fait générateur et exigibilité)

Le fait générateur de la taxe est l'émission de la facture ou de tout document en tenant lieu et la comptabilisation ou la prise en charge des sommes visées ci-dessus.

Au cas où lesdites sommes ou rémunérations sont admises comme charges fiscalement déductibles, elles sont considérées comme des distributions de bénéfices.

La retenue à la source est exigible à l'occasion du paiement des sommes visées ci-dessus.

En cas de paiement partiel de la facture, la créance du Trésor Public constituée par la retenue à la source est privilégiée et prioritaire.

Article 185 ter E (Modalités de déclaration et de paiement)

L'impôt est retenu à la source et déclaré à l'administration fiscale au nom de la personne débitrice située au Congo et pour le compte de la personne créancière non domiciliée au Congo, telles que lesdites personnes sont visées à l'article 185 ter A.

La personne débitrice, en tant que redevable légal de l'impôt, doit :

- comptabiliser ou prendre en charge l'impôt dès réception de la facture ou de tout document en tenant lieu ;
- reverser au Trésor Public l'impôt dû au cours du mois suivant le paiement, avec une annexe déclarative indiquant l'identité du bénéficiaire des sommes, le montant brut total, le montant hors TVA, le montant de l'impôt versé et le montant net payé au bénéficiaire.

Article 185 ter F (Dispositions diverses)

L'assujettissement des personnes visées à l'article 185 ter A est libératoire de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe spéciale sur les sociétés.

4- Déductibilité des frais de siège et d'assistance technique : précisions des conditions de déductibilité IS (article 111)

Article 111 nouveau

1) alinéa 1 : sans changement.

2) Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à **20% du bénéfice imposable déterminé par l'entité fiscale** avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Le reste sans changement.

5- Libéralités, dons, subventions (article 113)

Article 113 nouveau

Les libéralités, dons et subventions accordés ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'État, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et **aux syndicats professionnels**, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5 % en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles.

Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivré par les autorités compétentes et mentionnant le statut de l'association.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50 % de leur montant.

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

(Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant LF pour 2013)

Dernier alinéa : *supprimé.*

5 bis- Libéralités, dons, subventions : déductibilité à l'impôt sur les sociétés (article 113 bis)

Article 113 bis nouveau

Les dons et subventions faits à l'Etat dans le cadre du fonds de solidarité mis en place pour la lutte contre le Covid-19 sont déductibles du résultat imposable.

6- Evaluation des stocks : mise en conformité avec la réglementation SYSCOHADA révisée (article 117)

Article 117 nouveau

- 1) Les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.
- 2) A la sortie du stock ou à l'inventaire :
 - les biens matériellement identifiés et individualisés ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée ;
 - les biens interchangeables non identifiables après leur entrée en stock sont évalués soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti, (PEPS), soit à leur coût moyen pondéré d'achat ou de production (CMP).
- 3) L'entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité.
Pour des stocks de nature ou d'usage différents, des méthodes différentes peuvent être utilisées à condition d'être justifiées.
- 4) Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût réel du stock.

7- Conditions de déductibilité des charges lors de la détermination de l'IS des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter (article 126 Quater A)

Article 126 quater A nouveau

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

- a) - Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :
 - la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ;
 - leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné ;
 - elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
 - elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
 - elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.
- b) - Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :
 - ils découlent d'une obligation contractuelle ;
 - ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de la fourniture et les frais de prise en charge et de manutention ;
 - Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
 - Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.
- c) **Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après :**
 - 1° Il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne, prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires.
 - 2° L'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS. C'est-à-dire que les dispositions des articles 126 ter et suivants s'appliquent à tous.

3° Pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériels) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.

8- Suppression de l'obligation de production de l'ATE auprès de l'administration fiscale (article 126 quater B1 alinéa 4)

Article 126 quater B nouveau

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

Alinéa 4 : A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère sous-traitante, exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter du présent code.

Ce taux s'applique également aux sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, en dépit de justification de l'ATE.

Le reste sans changement.

9- Extension de l'obligation de faire enregistrer les bons de commande par les opérateurs pétroliers (article 126 quinquies, livre 1^{er})

Article 126 quinquies nouveau

1)- Les contrats, les bons de commandes en l'absence d'un contrat de base des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de F CFA avant leur exécution.

Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de F CFA.

2)- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ;
- la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ;
- le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ;

- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande.

3)- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats ou dans leurs bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commandes.

4)- Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du CGI tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

5)- Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6)- Le défaut d'enregistrement des contrats ou des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de 5 000 000 de F CFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

De 7 à 9 sans changement.

10)- Le défaut de faire apparaître dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de 3 000 000 de FCFA.

Le reste sans changement.

10- Suppression de la taxe sur les externalités négatives des activités minières et pétrolières (articles 171-P-1, 171-P-3 du CGI, T1)

Article 171-P-1.

Supprimé.

Article 171-P-2

Supprimé.

Article 171-P-3

Supprimé.

11- Retenue à la source : Suppression de la représentation légale pour les personnes visées à l'article 185 ter et Clarification du champ d'application de la retenue à la source des primes cédées en réassurance (article 185 quater)

Article 185 quater nouveau

Abrogé.

Article 185 sexiès nouveau

Les primes cédées en réassurance au-delà du plafond fixé par l'article 308 du code de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) et les primes d'assurance à l'étranger, perçues par les sociétés étrangères non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, sont soumises à la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter ci-dessus, nonobstant l'autorisation du Ministre en charge des assurances.

Le reste sans changement.

11 bis- Compétence exclusive de l'administration fiscale en matière de contrôle fiscal (articles 387 et 390 bis G)

Article 387 nouveau

Alinéa 1 : sans changement.

La vérification générale de comptabilité des entités à des fins fiscales est de la compétence exclusive de l'administration fiscale.

Elle est effectuée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, au siège de l'entité ou au lieu de son principal établissement, qui sont les lieux de la tenue de la comptabilité et de conservation des pièces originales de la comptabilité. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule dans les bureaux de son conseil ou tout autre lieu. L'inspecteur vérificateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, par écrit, ce changement de lieu.

Les redressements fiscaux étant de la compétence de l'administration fiscale, tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux des entités, autre que l'administration fiscale, qui constatent à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci engage immédiatement :

- soit une opération de contrôle fiscal général dans les conditions fixées par le code général des impôts ;
- soit une opération de contrôle fiscal spécifique aux infractions constatées, nonobstant les dispositions relatives à la prescription prévues par les articles 382, 383 et 390 bis G du présent code.

Article 390 bis G nouveau

Alinéa 1 : sans changement.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor public un manque à gagner au moins égal à 20% des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le directeur général des impôts et des domaines ;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe ;
- lorsque des infractions à la législation fiscale sont révélées à l'administration fiscale par un autre organisme.

Article 461 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 nouveau

La part des impôts et taxes destinées aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié ou en espèces.

Les espèces sont versées directement à la recette départementale ou municipale de la collectivité locale.

Il est créé un sous-compte au profit des collectivités locales au sein du compte unique du Trésor ouvert à la BEAC.

Les chèques certifiés sont établis à l'ordre du Trésor Public et virés dans le sous-compte des collectivités locales au compte unique du trésor ouvert à la BEAC et reversés dans le compte de chaque collectivité locale ouvert dans une institution financière de la place.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances.

SECTION 2- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

12- Extension aux actes commerciaux des droits portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit. (Article 94, livre 1)

Article 94 nouveau livre 1^{er}

Les droits des actes civils, **commerciaux** et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles, ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

13- Enregistrement des actes de cession des participations, d'intérêts ou de droits et obligations dans les contrats de partage de production et les autres secteurs d'activités (article 214 bis)

Article 214 bis, Livre 1^{er}, Tome 2

Les actes constatant ou matérialisant les cessions de participation d'intérêts, des droits ou obligations sont enregistrés au taux proportionnel de 5%.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers, un minimum de perception de 1 000 000 de FCFA est dû.

14- Fixation d'un taux pour les cessions de créances entre personnes de droit privé : article 215 bis

Article 215 bis nouveau

Les cessions de créances sur l'Etat, à l'exclusion des titres publics à souscription libre émis dans la zone CEMAC, sont assujetties à un droit d'enregistrement de 15% liquidé sur la valeur de la plus-value résultant de la cession.

Les titres portant les créances sur l'Etat sont enregistrés gratis.

Les cessions de créances entre personnes de droit privé sont assujetties à un droit de 4% liquidé comme prévu au 1^{er} paragraphe du présent article.

15. Changement et indication du redevable légal en matière de droits de timbre sur la lettre de transport aérien à l'importation des biens d'une part et à l'expédition des biens d'autre part. (art. 50 ter, livre 2, tome 2 du CGI)

Article 50 ter nouveau

Sont tenus de collecter les droits de timbre prévus à l'article 50 bis ci-dessus :

- (1) Les transporteurs aériens de voyageurs à destination et au départ des aéroports du Congo ;
- (2) Les transporteurs aériens et maritimes de biens au départ des aéroports et des ports du Congo, sur le support de chaque LTA ou de chaque connaissance émis ;
- (3) L'intermédiaire agréé d'assistance au sol des aéroports du Congo, pour les biens à destination du Congo, sur le support de chaque LTA servis au destinataire des colis ;
- (4) Le commissionnaire agréé en douanes chargé de servir ou de libérer les connaissements au départ et à l'arrivée des biens dans les ports maritimes du Congo.

Le défaut de collecte des droits de timbre auprès des expéditeurs ou des destinataires des colis met à la charge du collecteur visé à l'alinéa précédent les droits correspondants assortis d'une pénalité de 100%.

16- Taxe immobilière : Rétablissement des anciennes dispositions en matière de liquidation et de recouvrement (livre 4, tome 2)

Article 1er nouveau (CGI, T2)

Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième de loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.

Article 2 nouveau (CGI T2)

La taxe est due par :

- le propriétaire ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales à l'exception des ambassades étrangères.

Article 5 nouveau (CGI T2)

La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et les sous-locataires pour le compte des locataires qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales au plus tard le 20 février de chaque année pour les anciens contribuables.

Pour les baux ou renouvellement signés, la taxe est exigible dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir le 31 décembre de ladite année.

Article 6 nouveau (CGI T2)

Les locataires déduisent la taxe en une seule fois à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires, intervenant entre le 1^{er} janvier et le 10 avril de la même année.

SECTION 3- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

17- La taxe unique sur les salaires (TUS), Loi de finances pour l'année 2012

Article 7 nouveau

1- La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8 nouveau

1- La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

- budget de l'Etat : 80%
- agence congolaise pour l'emploi : 7%
- fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 13%

2- La part revenant aux budgets de l'Etat est recouvrée par l'administration fiscale.

3- Les parts affectées à l'agence congolaise pour l'emploi et au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont recouvrées par la caisse nationale de sécurité sociale comme en matière de cotisations sociales.

18- La taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances, exercice 2004)

Chapitre 1 : Généralités

Article 2 nouveau : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat et de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 nouveau : La direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régulation des transferts de fonds sont chargées chacune en ce qui la concerne du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et les établissements financiers chargés de collecter l'impôt sont tenus de mettre à la disposition de la direction générale des impôts et des domaines et de l'agence de régulation des transferts de fonds, tous les documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Article 12 bis : La clef de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- ARTF : 20%

18 bis- Impôt global forfaitaire (IGF) : baisse du taux.

Articles 1 à 4 : Sans changement.

Article 5

Paragraphe 1 à 4 : Sans changement.

Paragraphe 5

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe ;
- 8% de la marge globale annuelle hors taxe.

Ces dispositions s'appliquent aux contribuables qui tiennent une comptabilité minimale de trésorerie, conformément aux articles 26 et 28 du CGI.

Le reste sans changement.

18 ter- Attestation de non redevance fiscale : baisse de l'amende pour défaut de production

Articles 1 à 3 : sans changement.

Article 4

L'attestation de non redevance fiscale doit être exigible lors d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité.

Article 5

*Toute infraction aux présentes dispositions entraîne pour les contribuables une amende de 100.000 FCFA par trimestre
L'attestation de non redevance fiscale doit être exigible lors d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité.*

19- TVA : Suppression de l'exonération des produits du cru (Loi n° 12-97 du 12 mai 1997) et des dispositions relatives aux droits d'accises

Article 7 nouveau

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières.

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à l'exclusion de l'eau minérale.

2- Sont exonérés de TVA :

2.1) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- (1) les opérations bancaires et financières ;
- (2) les opérations d'assurances et de réassurances ;
- (3) les jeux de hasard et de divertissement ;
- (4) les ventes de produits des activités extractives ;

2.2) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n°2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses textes modificatifs subséquents ;

2.3) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires ;

2.4) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

2.5) Les frais de scolarité et d'écolage perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle ;

- 2.6) Les livraisons à leur valeur faciale de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- 2.7) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement :
- (1) des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou pour le trafic international ;
 - (2) des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ;
- 2.8) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'Etat, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 2.9) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;
- 2.10) Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants ;
- 2.11) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- 2.12) Les petits matériels de pêche ;
- 2.13) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles ;
- 2.14) (1) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.
- (2) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :
- la date de vente ;
 - le numéro du vol ou du navire ;
 - le nom du voyageur ;
 - le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
 - la destination ;
 - la désignation commerciale des marchandises ;
 - la quantité ;
 - le prix hors taxe.
- (3) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due ;
- 2.15) les activités réglementées des établissements de microfinances sont exonérées de la TVA. Cependant, les établissements de microfinances supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déductible.

Article 17 quinquies : Le taux de la TVA applicable à l'eau minérale produite localement et au gaz butane conditionné au Congo est fixé au taux réduit de à 5%.

Article 27 bis nouveau

Paragraphe 1 : sans changement.

Points A et B : sans changement.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Article 36 A nouveau

Abrogé.

20- Droits d'accises : Institution par un texte différent de la TVA

Chapitre 1- Champ d'application

Article 1 : Principes

Le droit d'accise frappe la consommation au Congo des produits établis à l'article 2 ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur les critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Article 2. Produits soumis obligatoirement aux droits d'accises.

1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises :

- a- les boissons alcoolisées (chapitre 22 du tarif extérieur commun de la CEMAC), à l'exclusion des vinaigres (position 22.09) ;
- b- les cigares, cigarettes et autres tabacs (chapitre 24) ;
- c- les véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1500 cm³ (positions 87.03.21.10 et 87.03.22.10) ;
- d- les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (sous-positions 87.11.30, 87.11.40, 87.11.50).

2) Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

Article 3 : Exonérations

- 1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis aux droits d'accises.
- 2) Les intrants sont exonérés de droits d'accises, à condition :
 - a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
 - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.
- 3) Au sens de la présente loi, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans le processus de production.

Article 4 : Redevable

Est redevable du droit d'accises, l'importateur ou le producteur d'un bien ou d'un service soumis aux droits d'accises, quelle que soit sa qualité ou le lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception du régime de transit.

Chapitre 2 : Fait générateur et Exigibilité

Article 5 : Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont constitués :

- 1- pour les biens produits localement : par la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement ;
- 2- pour les importations : par l'introduction sur le territoire douanier.

Chapitre 3- Base d'imposition et Taux

Article 6 : Non- discrimination

Toute mesure préférentielle concernant les biens nationaux est interdite, notamment toute réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

Article 7 : Base d'imposition

- 1) La base d'imposition aux droits d'accises est établie :
 - a- à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
 - b- pour l'introduction sur le territoire de biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche ;

- c- pour les biens ou produits fabriqués au Congo : par toutes les sommes et valeurs et par tous avantages, biens et services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison.
- 2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.
 - 3) Sont exclues de la base d'imposition, les sommes perçues par l'assujéti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

Article 8 : Taux

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

- a) tabacs : 15%
 - b) boissons alcoolisées : 12,5%
 - c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25%
 - d) véhicules automobiles et motocycles : 12,5%
 - e) appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement : 25%
- 2) En cas de besoin, une taxation spécifique peut être associée à la taxation ad valorem ci-dessus.

21.- Charte des investissements

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service, dans le respect des lois et règlements de la République.

Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation fiscale, est revêtu du contreseing du ministre en charge des finances.

Les avantages fiscaux qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur application par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME APPLICABLE AU SECTEUR PETROLIER

Article trente-septième : Les dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier sont aménagées ainsi qu'il suit :

22- Abrogation des instruments juridiques relatifs à la fiscalité du secteur pétrolier

Article 1^{er} : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.p.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 11 novembre 1968.

Article 2 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

Article 3 : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 17 novembre 1968.

Article 4 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

23- Actualisation du cadre juridique applicable au secteur pétrolier

Article 5 : Le cadre légal applicable aux différents contrats de concessions, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'applications et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

Le renouvellement ou la prorogation des contrats visés à l'alinéa précédent s'effectue conformément à l'article 5 ci-dessus.

Alinéa 1.

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article trente-huitième : Les dispositions douanières en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

24- Modifications des dispositions de l'article 38 relatives aux importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, les engrais et autres intrants agricoles.

Alinéa 1

Les dispositions de la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018, portant loi des finances pour l'année 2018, relatives aux importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, s'appliquent aux positions tarifaires ci-dessous citées :

Position tarifaire	Désignation du produit
0407.11.00.000	Oufs de volaille fertilisés destinés à l'incubation
3101.00.10.000	Fumiers et composts
3101.00.90.000	Autres engrais
3102.10.00.000	Urée ; même en solution aqueuse
3102.21.00.000	Sulfate d'ammonium
3102.29.00.000	Sels doubles et mélanges de sulfate et nitrate d'ammonium
3102.40.00.000	Mélanges d'engrais dépourvus de pouvoirs fertilisant
3102.50.10.000	Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16,3%
310250.90.000	Nitrate de sodium d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3%
3102.60.00.000	Sels doubles et mélanges de nitrates de calcium et d'ammonium
3102.80.00.000	Solutions aqueuses ou ammoniacales d'urée et nitrate d'ammonium en mélange
3102.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques azotés autres que des n°310100 à 310280
3103.10.00.000	Superphosphates
3103.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés autres que des n°310310 à 310320
3104.20.00.000	Chlorure de potassium
3104.30.10.000	Sulfate de potassium d'une teneur en k ₂ o supérieur à 52%
3104.30.90.000	Sulfate de potassium d'une teneur en k ₂ o n'excédant pas 52%
3104.90.10.000	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en k ₂ o supérieure à 30%
3104.90.90.000	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en k ₂ o n'excédant pas 30%
3105.10.10.000	Urée à usage d'engrais
3105.10.90.000	Engrais minéraux ou chimique présenté en tablettes ou dans des emballages PB<=10kg
3105.30.00.000	Hydrogenoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
3105.40.00.000	Phosphate monoammonique, même en mélange avec du phosphate diammonique
3105.51.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant l'azote et le phosphore
3105.59.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant l'azote et le phosphore
3105.60.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant phosphore et potassium
3105.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques ndnca
8424.81.10.000	Appareil à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture
843210.00.000	charrues
843221.00.000	Herses à disques (pulvérisateurs)
843229.00.000	Herses cultivateurs, scarificateurs, extirpateurs, houes....
8432.31.00.000	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.000	Autres semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.41.00.000	Epandeurs de fumiers
8432.42.00.000	Distributeurs d'engrais
8432.90.00.000	Parties des machines, appareils tensions agricoles, horticoles et sylvicoles
8433.20.00.000	Faucheuse, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur.

8433.51.00.000	Moissonneuse
8433.53.00.000	Machines pour récolter les tubercules
8433.59.00.000	Autres machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.000	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.000	Parties des machines, appareils, engins agricoles, horticoles, sylvicoles
8436.21.00.000	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.000	Machines et appareils pour l'aviculture
8436.80.00.000	Machines et appareils pour l'apiculture, l'agriculture, l'horticulture
8436.91.00.000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture
8436.99.00.000	Parties des machines ou d'appareils agricoles, horticoles, sylvicoles
8701.91.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, neuf
8701.91.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, d'occasion
8716.20.00.100	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, neuf
8716.20.00.900	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, d'occasion
8716.80.10.100	Charrettes et tombereaux à usage agricole, neuf
8716.80.10.900	Charrettes et tombereaux à usage agricole, d'occasion
8902.00.00.000	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche

Alinéa 2 (nouveau)

La liste des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, bénéficiant de l'exonération du droit des douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est actualisée en tant que de besoin par voie réglementaire.

25- Suppression des exonérations, taux réduits et forfaits de la redevance informatique

Les exonérations, taux réduits et forfaits de la redevance informatique accordés au secteur pétrolier et aux autres secteurs d'activité sont supprimés.

26- Suppression des frais d'inspection à l'importation

Sont supprimés, à compter du 1^{er} mai 2020, les frais d'inspection à l'importation des marchandises perçus par les sociétés d'inspection.

27- Champ d'application du prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA)

Le prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA) est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées éligibles.

Sont exemptés de ce prélèvement les biens suivants :

- tous les biens provenant d'un autre Etat membre ;
- les biens provenant du hors territoire d'un Etat membre en vue de la consommation interne et réexportés vers un autre Etat membre ;
- les biens reçus sous forme d'aide, de dons et de subventions non remboursables par l'Etat et par d'autres administrations publiques et destinés à des œuvres de charité ;
- les biens provenant des Etats non membres importés dans le cadre des accords de financement avec les partenaires étrangers, sous réserve d'une clause exonérant expressément lesdits biens de tout prélèvement fiscal ou para fiscal.

CHAPITRE 4 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article trente-neuvième : Au titre de la loi de finances rectificative pour l'année 2020, les dispositions en vigueur en matière de parafiscalité sont réaménagées ainsi qu'il suit.

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

28. Réaménagement des dispositions relatives aux communications électroniques (HUB numérique)

1. De la redevance sur les transactions financières électroniques (HUB numérique)

Article 1 à 3 : sans changement.

Article 4 (nouveau) : La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer sont, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, l'agence de régulation des transferts de fonds et les services du trésor public.

Article 5 (nouveau) : Le prestataire technique est l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 6 (nouveau) : La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	ETAT	ARPCE	ARTF
Redevance du HUB numérique	50%	30%	20%

Article 7 (nouveau) : Le taux de cette redevance est fixé à 1% de toutes les transactions financières électroniques.

2. De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)

Article 1 et 3 : sans changement.

Article 2 nouveau : Le Timbre Electronique est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Il est fait obligation à tout contribuable de pouvoir apposer un timbre électronique sur tout acte émis à un tiers.

Article 4 (nouveau) : L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques est chargée de la certification des paiements électroniques et de l'opérationnalisation du système.

Article 5 (nouveau) : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES DROITS ET TAXES	ETAT	ARPCE
Taxe du Timbre Electronique	60%	40%

3. Dispositions relatives à l'institution de la contribution au fonds pour l'accès et le service universel (loi de finances pour l'année 2019)

Article 4 bis nouveau : La contribution au fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est affectée à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

A ce titre, il est ouvert dans les comptes de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un compte séparé destiné à recevoir les contributions des opérateurs du secteur des communications électroniques sur la base de 1% du chiffre d'affaires de l'année N-1 hors taxes de chaque opérateur et fournisseur des services de communications électroniques.

La comptabilité du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité de droit privé.

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION OBLIGATOIRE POUR LE PAIEMENT DE LA PATENTE, DE LA TAXE DE ROULAGE, DES FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE TELEPHONE, D'ABONNEMENT ET REABONNEMENT AUX CHAINES TELEVISUELLES, D'INTERNET FIXE ET MOBILE.

Article 1^{er} modifié : A partir de l'année 2020, toutes les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobile, des différentes brasseries ainsi des quincailleries, des pharmacies, des supermarchés, des hôtels, des agences de voyages, de la patente, de la taxe de roulage pour les automobilistes sont payées par prélèvement bancaire ou télépaiement (*Mobile Money*).

Article 2 : Sans changement.

SECTION 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAINS

29. Institution des droits fonciers exceptionnels

Article 1 : Il est institué en République du Congo des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 2 : Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire ou de détenteur des terres ou des parcelles de terrains, selon le cas.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées	
1- Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain	
Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	10.000 F CFA
Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 F CFA
Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	3.000 F CFA
Zone 4 : Chefs-lieux de districts	500 F CFA
Zone 5 : Villages	200 F CFA

2-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office d'une parcelle de terrain	500.000 F CFA
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	250.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	200.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	150.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	100.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	50.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	20.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	10.000 F CFA
	Zone 8 : Villages	
3-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10% de la valeur vénale des terres coutumières ou 5% de la superficie des terres coutumières
		100.000 F CFA
4-	Frais forfaitaires des travaux cadastraux de mise à jour d'une propriété titrée	
5-	Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces des terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains	
	Zones urbaine et périurbaine :	500 FCFA/m ²
	Zone rurale :	50 FCFA/m ²
B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat		
6-	Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	6.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	4.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	3.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1.000 F CFA/ha

7- Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics		
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	10.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	5.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	500 F CFA/m ²
8- Loyer annuel sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics		
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	3.000 F CFA/ ha
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	2.500 F CFA/ ha
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	2.000 F CFA/ ha
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	1.500 F CFA/ ha
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1.000 F CFA/ha
9-	Amende sur l'occupation illégale du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	50.000 F CFA à 500.000 F CFA
10- Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat		
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	80.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	40.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m ²
11- Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat		
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	100.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	80.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	300 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	100 F CFA/m ²

Article 4 : Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires foncières et du domaine public fixe les modalités de recouvrement des droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain et des terres coutumières.

Article 5 : L'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrements de l'Etat directement concernés, est chargée de la constatation et de la pré-liquidation des droits :

- des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;
- des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- des autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de l'occupation illégale du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de la détention ou de la propriété des terres et terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation des terres et terrains.

Article 6 : L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 7 : Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus.

Article 8 : Les états des droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaine de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public, sont adressés au contrôleur général d'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne.

Article 9 : Les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public, sont adressés au contrôleur général d'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

Article 10 : Le non-paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois, expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des sommes dues.

30. Frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et des parcelles de terrains

Article 13 : Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et des parcelles de terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la superficie des terres ;
- la superficie des parcelles de terrains.

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et des parcelles de terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500 F CFA
Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	300 F CFA
Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	250 F CFA
Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150 F CFA
Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200 F CFA
Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	100 F CFA
Zone 7 : Chefs-lieux des districts	50 F CFA
Zone 8 : Villages	25 F CFA

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

31- Du fait générateur de la redevance, du taux de la redevance, de la répartition du produit de la redevance et des frais de délivrance de la licence de producteur indépendant

Article 1 : La production indépendante de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation à des fins commerciales des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'autoproduction de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou industrielles.

La redevance est applicable lorsque l'auto-producteur cède une partie de sa production à des tiers.

Article 2 : La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les producteurs et les auto-producteurs de l'électricité.

Article 3 : Les taux de la redevance visée à l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- 1% du chiffre d'affaires annuel pour les producteurs de l'électricité ;
- 0,75% du chiffre d'affaires annuel pour les auto-producteurs.

Article 4 : Le produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ainsi que celui des amendes subséquentes, sont répartis comme suit :

- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- 60% pour l'agence nationale de l'électrification rurale.

Article 5 : Les frais de délivrance de la licence de producteur indépendant sont fixés à :

- 25 millions de FCFA pour une puissance installée comprise entre 5 MW et 25 MW ;
- 75 millions de FCFA pour une puissance installée comprise entre 25 MW et 50 MW ;
- 150 millions de FCFA pour une puissance installée supérieure ou égale à 50 MW.

32- De la répartition du produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'eau

Article 1 : Tout système de production autonome de l'eau est assujéti à l'acquittement de la redevance de prélèvement des eaux, et soumis au régime de l'autorisation administrative.

La base de calcul de la redevance de prélèvement des eaux demeure celle fixée par les dispositions de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Article 2 : Le produit de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ainsi que celui des amendes subséquentes, sont répartis comme suit :

- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour l'agence de régulation du secteur de l'eau ;
- 60% pour l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE CONSTATATION ET DE DELIVRANCE DES ACTES DIVERS PAR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE (COURS ET TRIBUNAUX)

33- De la suppression des droits de délivrance de certains actes (Cf. loi de finances n° 40-2018 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019)

***Article trente-huitième nouveau :** Les dispositions relatives aux droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont modifiées ainsi qu'il suit :*

32. Cotation et paraphe des registres : Supprimé.

39. Réquisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation : Supprimé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS NOUVELLES

Article quarantième : Les dispositions nouvelles tant fiscales que parafiscales sont établies ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DOUANIERES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PRODUITS MEDICAUX ESSENTIELS CONTRE LE COVID-19

34- Exonération des droits et taxes à l'importation des produits médicaux essentiels contre le covid-19

Les produits médicaux essentiels à la lutte contre la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 bénéficient à titre exceptionnel de l'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.

La liste de ces produits dont l'importation est soumise aux dispositions exceptionnelles de la présente loi est précisée par voie réglementaire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARAFISCALES RELATIVES AU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

35- Taxations dans le secteur des communications électroniques

Tableau n° 1 : LIAISON TRANSFRONTALIERE

a. Liaison transfrontalière : Opérateurs de Téléphonie					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance annuelle de gestion d'autorisation	10 ans
5 000 000	20 000 000	Néant	Néant	Néant	
b. Liaison transfrontalière : Opérateur d'infrastructure					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5 000 000	10 000 000	35 000 000	25 000 000	3% du chiffre d'affaires	

Un abattement de 50% est consenti aux infrastructures dédiées (back bone national) au transit international pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouvert au public.

Tableau n° 2 : STATION D'ATTERAGE ET STATION TERMINALE

a. Station d'Atterrage / Station Terminale : Opérateur d'infrastructures					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20 000 000	50 000 000	1 500 000 000	1 000 000 000	5% du chiffre d'affaires	

Tableau n° 3 : GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES A TRES HAUTS DEBITS (Opérateur d'infrastructure)

a. Redevance et frais applicables au réseau national à très haut débit utilisant la fibre en Backbone national : Opérateurs d'infrastructures					
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation de fibre optique Backbone national Par STM1 sur 100 Km	Période ou durée
5 000 000	Néant	Néant	Néant	2 000 000	10 ans

Tableau n° 4 : DATA - CENTER OUVERT AU PUBLIC

a. Data - center Tier 1					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	5 ans
1 000 000	3 000 000	5 000 000	3 000 000	5% du chiffre d'affaires	

b. Data - center Tier 2					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	5 ans
2 000 000	5 000 000	10 000 000	5 000 000	3% du chiffre d'affaires	
c. Data - center Tier 3					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	5 ans
3 000 000	5 000 000	15 000 000	10 000 000	3% du chiffre d'affaires	
e. Data - center Tier 4					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	5 ans
4 000 000	5 000 000	20 000 000	15 000 000	3% du chiffre d'affaires	

Tableau n° 5 : RESEAUX TELEPHONIQUES VIRTUELS ASSUJETTIS A L'AUTORISATION

Sont autorisés à fournir les services de téléphonie ouverts au public, les opérateurs des réseaux traditionnels et les opérateurs des réseaux virtuels.

1- Réseaux téléphoniques virtuels assujettis à l'autorisation (Nouveau)						
Type de réseaux	Frais de cahier des charges	Frais d'étude de dossier (en FCFA)	Droit d'autorisation (en FCFA)	Droit de renouvellement d'autorisation (en FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
Réseau MVNO BASIQUE	30 000 000	20 000 000	300 000 000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires	10 ans

Réseau MVNO INTERMEDIAIRE	30 000 000	20 000 000	500 000 000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires
Réseau MVNO ETENDU	30 000 000	20 000 000	700 000 000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires
Réseau MVNE et MVNA	15 000 000	10 000 000	150 000 000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3% du chiffre d'affaires

Tableau n° 6 : OPERATEURS D'INFRASTRUCTURES

a. Possédant des pylônes					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	
5 000 000	10 000 000	50 000 000	35 000 000	3% du chiffre d'affaires	10 ans
b. De réseaux de transmission (Nouveau)					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	
5 000 000	10 000 000	50 000 000	25 000 000	3% du chiffre d'affaires	10 ans
c. Réseau à fibre optique (remplacé par réseaux de transmission)					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	
20 000 000	30 000 000	Néant	50 000 000	3% du chiffre d'affaires	10 ans

Tableau n° 7 : FOURNISSEUR DES SERVICES A FORTE VALEUR AJOUTEE (Nouveau)

a. Fournisseur de services à forte valeur ajoutée					
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation (en FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
1 000 000	2 000 000	3% du chiffre d'Affaires Prévisionnel cumulé sur 5 ans	2% du chiffre d'Affaires cumulé sur 5 ans	2% du chiffre d'affaires	5 ans

b. Fournisseur de service à valeur ajoutée					
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation (en FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
400 000	100 000	1,5% du chiffre d'affaires Prévisionnel cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires	5 ans

35 bis- Taxations dans le secteur des communications électroniques

Toutes les dispositions nouvelles contenues dans le chapitre 4 sont supprimées. Seules les dispositions prévues dans la loi de finances 2019 sont à considérer.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARAFISCALES RELATIVES AU SECTEUR DES ASSURANCES

36- Dispositions relatives à la contribution des entreprises d'assurances au Fonds de garantie automobile

1. Fixation des amendes forfaitaires et pénalités dues au Fonds de garantie automobile

Article 1er : Les amendes forfaitaires et pénalités dues au Fonds de garantie automobile sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'amende forfaitaire infligée aux conducteurs des véhicules terrestres à moteur non assurés : 100 000 francs CFA ;
- la pénalité mise à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation est fixée à 40% des dommages pris en charge par le Fonds de garantie automobile ;
- la pénalité mise à la charge de l'auteur d'un accident corporel pour omission volontaire de déclaration, fausse déclaration et toute complicité : 300 000 francs CFA.

Article 2 : Les sommes non versées produisent intérêt de plein droit, au taux en vigueur.

Les frais de recouvrement des amendes et pénalités sont à la charge des débiteurs.

2. Taux et modalités de recouvrement de la contribution des entreprises d'assurances au Fonds de garantie automobile

Article 1er : Les taux de contribution des entreprises d'assurances perçus par le Fonds de garantie automobile sur les contrats d'assurance sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1% des primes d'assurance de responsabilité civile automobile nettes d'annulations, des taxes et accessoires ;
- 1% des primes émises en couverture des risques pétroliers, gaziers et miniers placés en fronting.

Article 2 : Les taux de contribution cités à l'article 1^{er} s'appliquent à toutes les entreprises d'assurances autorisées à opérer sur le territoire congolais.

Article 3 : Les sociétés d'assurances adressent mensuellement au Fonds de garantie automobile, les bordereaux récapitulatifs des sommes versées au titre de la contribution des entreprises d'assurances dans un délai de vingt (20) jours à compter de la fin du mois échu.

Ces bordereaux doivent être accompagnés d'un chèque d'égal montant émis au profit du Fonds de garantie automobile.

Toute contribution transmise au-delà du délai prescrit est majorée d'une pénalité de 10% du montant dû et par jour de retard.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante et unième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2020, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun concours financier par l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A SA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article quarante-deuxième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2020, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autres de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'implémentation du programme économique et financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). A ce titre, l'exécution et le contrôle budgétaires, l'audit, la clôture et la reddition des comptes publics doivent être en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-quatrième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues de la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissance. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et sur les dates auxquelles elles les vendront dans l'année.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier, des droits prévues dans le code minier et les conventions relatives au secteur minier ainsi que celles se rapportant au secteur forestier sont renseignées dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances. Il en est de même pour les déductions opérées sur les droits de l'Etat dans les secteurs ci-dessus cités.

Les déclarations de production et autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout autre droits fixés seront renseignées ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier : les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier : les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur.

- 1.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.
- 1.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.
- 1.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

- 2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.
- 2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

- 3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :
 - le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'original de sa déclaration et l'avis d'opération ;
 - l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
 - à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouvrés en vue d'établir des titres de perception de régularisation.
- 3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrés par les comptables publics.
- 3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :
- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
 - un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
 - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
 - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

- 4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.
- 4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.
- 4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.
- 4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :
- stockage en zone sous contrôle douanier ;
 - inspection obligatoire au scanner ;
 - escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

- 4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

4.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :

4.9.1. Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

4.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

- 4.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3ème catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires ;
- 4.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.
- 4.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du ministre en charge des finances.

Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur application par les services des douanes.

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

- 5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.
- 5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.
- 5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.
- 5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.
- 5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.
- 5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.
- 5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.
- 5.8. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

- 6.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.
- 6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.
- 6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

- 7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.
- 7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.
- 7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.
- 7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :
 - centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
 - transmettre, journalièrement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
 - retranscrire journalièrement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

- 7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

- 7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article quarante-cinquième : Il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

1.2. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS) ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.3. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés. Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA.

1.4. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement par virement de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

1.6. Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier ;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.7. Aux termes des dispositions de l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

1.8. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.9. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.10. Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.11. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.12. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.13. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.14. L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services est la règle.

1.15. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.16. Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

1.17. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.18. L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

1.19. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.20. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

1.21. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.22. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.23. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.24. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan.

1.25. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

Les gestionnaires de crédits sont tenus d'exécuter les dépenses de leurs sections concomitamment dans les deux systèmes d'informations dédiés à l'exécution budgétaire, à savoir SIDERE et SIGFIP.

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- prise en charge et paiement par le trésorier payeur général.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.2. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.
- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;
- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;
- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;
- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.2.3. Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement) font obligatoirement mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix de biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat.

La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire);
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) :
 - Code banque : 5 chiffres
 - Code agence : 5 chiffres
 - Numéro de compte : 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;

- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits ;
- le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.7. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

Dans le cadre de l'implémentation progressive du système d'informations de gestion des finances publiques (SIGFIP), l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêtés des ministres chacun en ce qui le concerne, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Toutefois, le pouvoir de régulation en matière de gestion budgétaire incombe seul au ministre chargé des finances.

1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;

- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émergeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.1.5.3. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des dépenses des transferts sous la forme de subventions de fonctionnement allouées à certaines structures administratives, est assujettie aux prescriptions ci-après :

a.- toute subvention allouée à une structure administrative est accordée par un texte réglementaire ayant revêtu le contreseing du ministre des finances. La production de la copie dudit texte est exigée au moment de l'engagement des crédits au profit de la structure ;

b.- l'exécution des dépenses budgétaires par subvention est déclenchée par un arrêté unique du ministre de tutelle de la structure administrative, pris en début d'exercice budgétaire, ayant revêtu les visas des services techniques du ministère des finances.

Cet arrêté précise, entre autres, le nombre de tranches trimestrielles, leurs montants respectifs et le cumul annuel de la subvention ;

c.- à l'appui de l'arrêté unique, le dossier d'engagement de subvention trimestrielle comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique sur rapport trimestriel de contrôle de l'Inspection générale des finances ;
- la copie de l'ordre de virement attestant du déblocage de la tranche trimestrielle précédente, à l'exception de la tranche du premier trimestre, soumise, elle, à la production du rapport annuel de l'inspection générale des finances ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure ;

d.- l'inspection générale des finances dresse un rapport annuel sur la situation de l'exécution des dépenses budgétaires subventionnées, mentionnant les forces et faiblesses de la gestion des subventions en année N ;

e.- une copie dudit rapport est adressée à la direction générale du budget avant l'ouverture de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 ;

f.- il est proscrit l'engagement cumulé de plus d'une tranche trimestrielle ; le rythme d'exécution des dépenses budgétaires par subvention est trimestriel.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

2.2.11. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances 2020 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude en 2019.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.12. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article quarante-sixième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-septième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :

- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouverts doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. en matière de dépenses :

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
- les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article quarante-huitième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon les principes d'unité de trésorerie et d'unicité de caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de trésorerie détenues par les autres comptables publics.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait être traçables dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un memorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement :

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :

- copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
- attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
- document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
- copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
- documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
- relevé d'identité bancaire ;
- lettre de décaissement.

- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit des opérateurs les factures, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;

- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

- publication de l'appel d'offres ;
- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des obligations du trésor) ;
- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
- dépouillement des offres ;
- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- établissement d'un procès-verbal d'adjudication.
- communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du trésor public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

2. Pour la syndication :

- a- lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- b- réalisation de l'offre publique de vente.

3. clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;

- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article quarante-neuvième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;

- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande ;
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

CHAPITRE 7 : DES MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquantième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2020 et pendant la période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2021, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2020.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 janvier 2021.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2020 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires.

Au 31 décembre 2020, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2020, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2020.

La production, au plus tard en avril 2020, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2020, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux, un compte de gestion.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2020.

La production, au plus tard en avril 2020, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public, au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2020, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux, un compte de gestion.

CHAPITRE 8 : DES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article cinquante et unième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

CHAPITRE 9 : DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-deuxième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-troisième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-quatrième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-cinquième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. -

23-2020

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2020



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

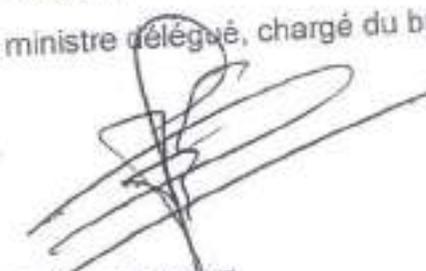
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission,

Le ministre délégué, chargé du budget,



Ludovic NGATSE.-